

Vu le décret exécutif 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé.

Art. 2. — *L'article 24* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 susvisé, est complété comme suit :

"Art. 24. — Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- *
- *
- *
- *
- *
- *

* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés.

a) Pour les personnes morales :

- *
- *
- *
- *
- *
- *

* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-323 du 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les articles 3 et 4 du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété comme suit :

" Art. 3. — Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

- *
- *
- *
- *
- *

* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés".

Art. 3. — *L'article 4* du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété comme suit :

" Art. 4. — Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- *
- *
- *
- *
- *

* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-324 du 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 portant virement de crédits au sein du budget des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997 au Chef du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de six cent quarante cinq mille six cent dinars (645.600 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement "Section I - Chef du Gouvernement" et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de six cent quarante cinq mille six cent dinars (645.600 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement "Section I - Chef du Gouvernement" et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997.

Ahmed OUYAHIA.